



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ :

AR_2021_027

REGLEMENTATION LIEU DIT MOULIN DE RIBAUTE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE, DE LA
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE LA SECURITE DU SITE
SITUE AU LIEU DIT « MOULIN DE RIBAUTE »**

Le Maire de Duilhac sous Peyreperouse,

Vu la Loi 3 du 3 janvier 1969 modifiée et le Décret 708 du 31 juillet 1970 modifié
Vu le Code de l'urbanisme, article L 111-1 et R.480-7 ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-05 ;
Vu l'Arrêté préfectoral n° 98-1549 du 18 juin 1998 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels ;

Considérant la nécessité de protection et de conservation des sites naturels et de l'environnement
Considérant les dangers et les nuisances que constitue l'allumage de feux en pleine nature
Considérant les impératifs de bon ordre, de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1

Le camping et le caravanning sauvage est interdit.

Article 2

L'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit.

Article 3

L'exercice du commerce ambulante est interdit.

II. Stationnement des véhicules

Article 4

Le stationnement de tous véhicules est interdit le long du chemin communal de « Ribaute et des Illes » et en dehors du parking aménagé, des panneaux « interdit de stationner », conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation, sont mis en place aux deux accès du chemin susvisé, sur le territoire de la commune de Duilhac sous Peyreperouse.

Article 5

Le parking aménagé est ouvert sur la période de juin à septembre, horaires variables selon période, horaires affichés sur place et sur le site internet : www.peyreperouse.com. Les tarifs du parking aménagé sont fixés par la délibération municipale du 21 janvier 2019 DE_2019_005.

Article 6

Un sens de circulation est instauré sur le parking avec une entrée et une sortie différente. En sortie, un dispositif de herse est mis en place avec des panneaux indicatifs. La commune décline toute responsabilité en cas de crevaison des pneus du fait de la mauvaise utilisation par les conducteurs du dispositif de herse.

III. Responsabilité des véhicules stationnés dans le parking aménagé

Le parking aménagé ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Commune de Duilhac sous Peyreperouse décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules qui y sont stationnés.



Article 7

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services techniques communaux, les services de l'état, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- affichage.

Le 04/06/2021

Le Maire
Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

RF SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/06/2021 011-211101233-20210604-AR_2021_027-AR